



Groupe : RH

Nom : Composition des équipages, types de missions et catégories de véhicules

		Type de missions & définitions		Délai de départ		Catégories de véhicule ²	Équipage requis ³		Leader autorisé ⁴	Remarques
							Responsable	Équipier		
Ambulances	Primaires	P1	Intervention urgente avec probable atteinte des fonctions vitales	Immédiat / avec signaux prioritaires	C	A	A, C, D12 ⁷ /13 ⁷	A, C, D12, D13		
		P2	Intervention urgente apparemment sans atteinte des fonctions vitales	Immédiat / sans signaux prioritaires	C	A	A, C, D12 ⁷ /13 ⁷			
		P3	Intervention non urgente	Sans délai ou sur RDV	C	A	A, B, C, D	A, B, C, D11, D12, D13, D31		
	Secondaires ¹	S1	Transfert d'un patient avec atteinte des fonctions vitales	Le niveau de priorité (1, 2 ou 3) est déterminé par l'établissement responsable du transfert ou par la CASU 144	C / C ^T	A, B, D31 ^{5/6} , D46 ⁸	A, B, C, D	A, B, C, D12, D13, D31, D46	A la demande de l'établissement responsable du transfert, celui-ci peut être médicalisé	
		S2	Transfert d'un patient, sans atteinte des fonctions vitales, et dont le départ ne pourrait pas être différé		C / C ^T					A, B, D31 ^{5/6} D46 ⁸
		S3	Transfert programmé d'un patient, sans atteinte des fonctions vitales	S1 (ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux sons alternés)	A	A, B, C, D31, D46 ⁸		A, B, C, D11, D12, D13, D31, D46		
SMUR	Intervention médicalisée			Véhicule SMUR	Médecin	A, B, C, D31 ⁶	Médecin			
Hélico	Intervention médicalisée			Hélicoptère médicalisé	Médecin	A, B	Médecin			

- 1 : Il appartient à l'établissement responsable du transfert de veiller à ce que les équipages soient composés de collaborateurs sensibilisés aux missions extrahospitalières
- 2 : Les catégories de véhicules sont décrites dans la directive : « Types d'ambulances et équipements »
- 3 : Les catégories d'intervenants sont décrites dans la directive : « Catégorie et codes des intervenants préhospitaliers »
- 4 : La responsabilité de l'intervention ne peut pas être déléguée. Toutefois, le responsable de l'intervention peut confier la prise en charge et l'accompagnement du patient à son équipier. Le responsable de l'intervention veille à ce que le niveau de connaissances et de compétences de cet équipier soit suffisant. Le leader autorisé doit obligatoirement être titulaire du permis de conduire ambulance s'il n'est pas de la catégorie du responsable (exemple : pour une P3 les codes B, C, D doivent être titulaires du permis de conduire).
- 5 : Infirmier avec certificat post-diplôme en soins intermédiaires et soins continus
- 6 : Infirmier avec expérience professionnelle d'au moins 2 ans en anesthésie, soins intensifs ou urgence
- 7 : Voir directive relative à l'intégration du personnel en formation dans les équipages d'ambulances.
- 8 : Lorsque le médecin fait partie de l'équipage de l'ambulance (binôme), son champ de compétences se limite à celui d'un intervenant paramédical (hors situation d'urgence vitale).